



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL n° ARR2026_001SECU

AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT
SKI CLUB ALPIN MACONNAIS

Monsieur le Maire de Saint-Gervais,

VU le Code général des collectivités territoriales en son article L. 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-2 et suivants, R 143-1 et suivants,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à l'institution d'une Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011094-0026 du 4 avril 2011 instituant une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) dans le département de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011131-0015 du 11 mai 2011 portant création, au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, d'une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Bonneville,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de l'arrondissement de Bonneville en date du 15 janvier 2026 suite à la visite de contrôle des locaux de l'établissement SKI CLUB ALPIN MACONNAIS le même jour,

ARRETE

Article 1 : L'établissement SKI CLUB ALPIN MACONNAIS, E.R.P. de type R avec activités de type N et O de 4^{ème} catégorie – sis 491 avenue du Mont Paccard - 74170 SAINT-GERVAIS - est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 : L'autorisation est délivrée sous réserve de l'application des prescriptions figurant au chapitre 4 du procès-verbal de visite annexé au présent arrêté.

Il appartiendra à l'exploitant de se conformer aux conclusions visées par la commission.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à SKI CLUB ALPIN MACONNAIS (SCAM) Centre Paul Bert 389 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 71000 MACON.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le maire de la Commune de Saint-Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Un recours contentieux peut également être introduit par devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement formé.

Fait à Saint-Gervais les Bains,
Le 20 janvier 2026



Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX

Télétransmis le 21/01/2026

Affiché numériquement le 21/01/2026



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Commission de l'Arrondissement de BONNEVILLE
pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public

Sous Préfecture de Bonneville

122, rue du Pont – BP 138
74 130 Bonneville

N° de visite : 108 600

N° prévention : 11 357

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

jeudi 15 janvier 2026

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 49 du décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié, la commission de l'arrondissement de Bonneville s'est réunie pour statuer sur la visite de contrôle du jeudi 15 janvier 2026 de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : SKI CLUB ALPIN MACONNAIS
491 avenue du Mont Paccard
74170 SAINT-GERVAIS

Propriétaire : S.C.A.M.
389, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny
Centre Paul Bert
71000 MACON

Exploitant : S.C.A.M.
389, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny
Centre Paul Bert
71000 MACON

La visite de ce jour a lieu à la demande de l'autorité communale pour lever l'avis défavorable émis le lundi 3 novembre 2025 (absences du RVRAT et de l'attestation du contrôleur technique précisant que la mission solidité a bien été exécutée, pour les travaux relatifs au PC 074 236 14 00002 (procès-verbal d'étude de la sous-commission départementale ERP-IGH du 18 mars 2014 - extension de la cuisine) terminés depuis 2019.) Elle ne vaut pas visite périodique.

Le responsable de l'établissement indique :

-il n'a pas réalisé de travaux significatifs visant à modifier les installations techniques ou dispositions constructives depuis la dernière visite de la commission de sécurité.

-la surveillance de l'établissement, lors de l'accueil de groupe de mineurs ou en saison hivernale, est réalisée par un personnel. En revanche, cette présence n'est pas assurée lorsque l'établissement est laissé en gestion libre à un groupe d'adultes.

Le responsable de l'établissement est averti de l'obligation de surveillance de l'établissement, pendant la présence du public, par un personnel permanent qualifié, susceptible d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie.

1 - COMPOSITION DU GROUPE DE VISITE

1.1 - MEMBRES PRESENTS

Mr Michel TROPIANO - Adjoint au Maire - SAINT GERVAIS
Ltn Laurent PORRET - Préventionniste SDIS 74 - CLUSES

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

Mr Bruno PELISSON - Responsable - SAINT GERVAIS
Mr Serge DESMARIS - Responsable - SAINT GERVAIS
Mr Augustin VAUDELLE - Service ERP Mairie - SAINT GERVAIS

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre I, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type R - Arrêté du 4 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type O - Arrêté du 25 octobre 2011 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type R et comprend des activités de type N et O.

3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est celui déclaré par le chef d'établissement, augmenté de celui du personnel.

Effectif public : 37. Effectif personnel : 3. Effectif classement : 40.

L'établissement est donc classé en 4ème catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

4.1 - PRESCRIPTIONS ANCIENNES NON REALISEES

- GENERALITES

1 - PRESCRIPTION PERMANENTE :

Réaliser à chaque groupe un exercice d'évacuation et l'inscrire au registre de sécurité (Art. R 33).

- DESENFUMAGE

2 - Lever les observations du rapport de vérification des installations de désenfumage BRISON ELECTRICITE daté du 28/10/2025 (Art. DF 9)

- INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE

3 - Faire vérifier annuellement le conduit d'évacuation des fumées, par un technicien compétent, et consigner les observations au registre de sécurité. (Art. CH 58)

- MOYENS DE SECOURS

4 - PRESCRIPTION PERMANENTE :

Assurer, pendant la présence du public, la surveillance de l'établissement par un membre du personnel entraîné à la manoeuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public. Notamment, instruire le personnel désigné participant à ce service sur la conduite à tenir en cas d'incendie, l'entraîner à la manoeuvre des moyens de secours et à l'utilisation du système de sécurité incendie (SSI). Annexer au registre de sécurité la liste des personnels formés. En aucun cas, le public ne peut accéder aux locaux sans la présence d'un personnel (pas de "gestion libre"). (Art. MS 51, MS 52, MS 67 et MS 69)

5 - PRESCRIPTION PERMANENTE :

Assurer la formation du personnel. Ce dernier doit être capable notamment de connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, de prendre les premières mesures de sécurité. De connaître parfaitement la conduite à tenir liée à l'exploitation du système de sécurité incendie. Reporter au registre de sécurité l'identité du personnel formé. (Art. MS 48)

6 - Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers par tout moyen de communication conforme à l'article MS 70. Le dispositif doit être propre à l'établissement.

Les dispositions suivantes doivent être respectées :

- assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence ;
- offrir une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale de six heures. (Art. MS 70)

4.2 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES

- GENERALITES

7 - Fournir l'attestation de levée des 3 observations du RVRMD réalisé par VERITAS daté du 14/01/2026 (Art. GE8)

- CONSTRUCTION

8 - Installer un ferme-porte sur le bloc porte d'accès à la " Réserve de la cuisine " (Art. CO 28)

- GRANDES CUISINES

9 - PRESCRIPTION PERMANENTE :

Limitier la puissance utile totale des appareils de cuisson à 20 kW maximum. (Art. GC 19)

- MOYENS DE SECOURS

10 - Mettre à jour le dossier d'identité du système de sécurité incendie : ajouter les plans des réseaux électriques tels qu'exécutés, plans de câblage, et l'attestation nominative des personnels formés à l'exploitation du système. (Art. R.143-34 à 37 du Code de la construction et de l'habitation ; Art. GE 3 ; Art. MS 53 & norme NF S 61-932 et NF S 61-933)

11 - Fournir le procès verbal de réception technique du SSI lié aux travaux d'extension de la cuisine. Il devra faire apparaître les essais fonctionnels de l'ensemble du système et les essais d'efficacité. (NFS 61 931)

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Lors de la visite, les documents suivants nous ont été remis :

-un courrier technique de VERITAS daté du 13/01/2026 et indiquant " en tant que Bureau de Contrôle , nous ne pouvons établir un RVRAT et une attestation de solidité à froid que lorsque nous avons été missionnés pour le suivi intégral des travaux de la conception jusqu'à la réception. C'est la raison pour laquelle, dans ce cas, nous proposons un RVRMD ".

-le RVRMD VERITAS (n° affaire 29651764/1 -" réalisation extension abritant une cuisine P<20kw et un local réserve ") daté du 14/01/2026 avec 3 observations à lever.

-le rapport d'avis technique GP STRUCTURES (" avis technique d'un bureau d'études structure sur la construction de l'extension du chalet SCAM réalisée par des non-professionnels ") daté du 12/12/2025 indiquant " nous pouvons conclure que l'extension du bâtiment ne présente pas de risque quant à sa solidité. La seule fissure aperçue lors de la visite consiste en une fissure d'ordre esthétique et non structurelle ".

Des essais des installations et équipements techniques concourant à la sécurité du public ont été réalisés par la commission lors de la visite:

o Issues de secours : fonctionnent.

o Portes coupe-feu : asservies au SSI , fonctionnent.

o Désenfumage escalier : fonctionne.

o Eclairage de sécurité : fonctionne.

o Système de Sécurité Incendie : fonctionne - Test sur détecteur automatique d'incendie DAI dans la réserve de la cuisine au rez-de-chaussée - absence de temporisation - Asservissement fermeture des portes de cloisonnement - alarme audible pendant 5 minutes - Appareil opérationnel en fin de test.

o Coupure d'urgence cuisine : fonctionne.

RECOMMANDATIONS :

-la commission de sécurité recommande l'installation de ferme-portes sur les portes des chambres (circulations non désenfumées).

-la commission de sécurité rappelle à l'exploitant la conduite à tenir sur les départs d'incendie : alarme, évacuation, alerte des secours et extinction au moyen d'un extincteur.

Un **AVIS FAVORABLE** à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. La ou les prescription(s) énoncée(s) ci-dessus devra(ont) être respectée(s).

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.12238 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le Président de la Commission,

Pour le Sous-Préfet
La Secrétaire Générale,

Isabelle ANTHONIOZ